

Concession octroyée à la Société suisse de radiodiffusion et télévision (Concession SSR)

Modification du 30 octobre 2002

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

La concession SSR du 18 novembre 1992¹ est modifiée comme suit:

Titre

Concession octroyée à la Société suisse de radiodiffusion et télévision SRG SSR
idée suisse

(Concession SRG SSR)

Préambule

Le Conseil fédéral suisse,

vu la loi fédérale du 21 juin 1991 sur la radio et la télévision (LRTV)²,

vu l'ordonnance du 16 mars 1992 sur la radio et la télévision³,

octroie à la Société suisse de radiodiffusion et télévision SRG SSR idée suisse (SRG
SSR) la concession suivante:

Remplacement d'une expression

L'expression «la SSR» est remplacée dans tous les articles par «SRG SSR».

Art. 1 Concessionnaire et objet de la concession

Conformément aux dispositions de la LRTV, à celles de l'ORTV ainsi qu'à celles de la présente concession, SRG SSR est autorisée à diffuser des programmes de radio et de télévision, de même que des productions et des informations présentées de manière similaire.

¹ FF 1992 VI 514, 1996 V 1007, 1997 II 807, 1998 110, 1999 2549 8510, 2001 1211 3514

² RS 784.40

³ Aujourd'hui l'ordonnance du 6 octobre 1997 sur la radio et la télévision (ORTV);
RS 784.401

Art. 2, al. 2, 2^e phrase

² ... Sont réservés les droits de Télétexte Suisse SA (Swiss TXT) quant à l'utilisation des canaux de diffusion mentionnés à l'al.1, let. b et c.

Art. 3, al. 7, 2^e phrase

Abrogée

Art. 5, al. 1, 3^e phrase

¹ ... Si aucun accord ne peut être conclu, l'Office fédéral de la communication sert de médiateur entre les parties; sinon, la décision est prise par l'autorité concédante.

Art. 7, al. 2

² Les statuts de SRG SSR sous soumis à l'approbation du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (département).

Art. 8, al. 2^{bis}

^{2bis} Dans le cadre de l'art. 2, al. 1, let. c, il coordonne la collaboration avec d'autres diffuseurs au bénéfice d'une concession.

Art. 9, al. 1, let. a et d

¹ L'autorité concédante nomme:

- a. le président de SRG SSR et le président du Comité de swissinfo/Radio suisse internationale (swissinfo/SRI);
- d. cinq membres du Conseil du public de swissinfo/SRI.

Art. 19, al. 2 et 3

² La durée de validité de la concession est prolongée jusqu'au 31 décembre 2008. La modification des dispositions légales est réservée.

³ Le département peut restreindre, en respectant un délai de douze mois, le droit de SRG SSR d'utiliser seule le réseau d'émetteurs selon l'art. 16b, al. 1.

Art. 20, al. 1, 2^e phrase, et al. 3 et 4

Abrogés

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

30 octobre 2002

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Kaspar Villiger

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz